

Arrêt

N°67

DU 15/01/2019

**ARRET CIVIL****CONTRADICTOIRE**6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**AFFAIRE**La Société Général Conseil et Service  
(GECOS)

SCPA Houphouet-Soro-Koné &amp; Associés.

C/

M. DJOUTE Baho Anderson

Banque Atlantique Côte d'Ivoire

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

**AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ LÉA Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

1-La Société Général Conseil et Service par abréviation GECOS, Etablissement d'enseignement supérieur privé constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, quartier millionnaire, en face de L'Ecole Saint Louis, 17 BP 84 Abidjan 17, téléphone 23.48.56.90/23.48.56.90.

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA Houphouet-



Grosse délivrée le 19/03/19.

a SCPA Houphouet Soro  
& KONÉ & Associés.

Soro-Koné & Associés, Avocat à la Cour, son conseil  
;

#### **D'UNE PART**

#### **ET :**

1-Monsieur DJOUTE Baho Anderson (cours du jour),  
né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à Talla, ex-employé de la  
société HEC, de nationalité ivoirienne, demeurant à  
Abidjan-Yopougon, nouveau quartier, tél :  
08.42.27.27/06.91.57.58;

2- La Banque Atlantique Côte d'Ivoire par  
abréviation BACI, la société anonyme dont le siège  
social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Nogues,  
immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04.

#### **INTIMES**

Comparaissant et concluant respectivement en  
personne pour le premier et en la personne de son  
représentant légal pour le second.

#### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et  
sous les plus expresses réserves des faits et de  
droit.

#### **FAITS :**

La Juridiction Présidentielle du Tribunal de  
Yopougon, statuant en la cause en matière civile a  
rendu l'ordonnance n°535R/2018 rendue le 08 mai  
2018 ;

Par exploit en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, la Société  
Général Conseil et Service a déclaré faire appel de  
l'ordonnance de référé sus-énoncée et ont par le

même exploit assigné le société PRIN-TEC , Le cabinet OUATTARA & Associés à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**1176** de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 novembre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 1<sup>er</sup> juin 2018 de maître AKAFFOU Kodjo Ruphin, huissier de justice à Abidjan, la Société GENERAL CONSEIL ET SERVICE en abrégé GECOS, SARL, ayant pour conseil la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, avocats à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé n°535 R/2018 rendue le 08 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Yopougon – Abidjan dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant en notre cabinet, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;*

*Nous déclarons incompétent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;*

*Condamnons la demanderesse aux entiers dépens de l'instance ; »*

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution de 02 jugements sociaux contradictoires n°298/2017 et n°300/2018 rendus le 21 décembre 2017 rendus par le Tribunal du travail de Yopougon, monsieur DJOUTE BAHOU ANDERSON a fait pratiquer saisie attribution de créances, le 13 mars 2018, au préjudice de la Société GENERAL CONSEIL ET SERVICE en abrégé GECOS sur ses comptes logés à la banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, pour avoir paiement de la somme totale de 1.663.205 francs CFA, laquelle lui a été dénoncée le 16 mars 2018;

Par exploit en date du 18 avril 2018, la Société GECOS a élevé contestation contre ladite saisie devant le juge des référés du Tribunal de Yopougon pour en obtenir la mainlevée ;

Elle a fait valoir que le procès-verbal de saisie ne lui a pas été dénoncé et qu'il y a eu en outre, violation des dispositions de l'article 157-1 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle a expliqué qu'il est mentionné dans l'acte de saisie qu'elle a son siège social à Abidjan Cocody alors que suivant arrêté du 04 septembre 2013, elle a obtenu l'autorisation de délocaliser son siège social à Yopougon ; et que cette mention inexacte équivaut à une absence d'indication du domicile du débiteur c'est-à-dire la société GECOS , cause d'invalidation de l'acte de saisie ;

En réponse, monsieur DJOUTE BAHOU ANDERSON a fait valoir que la Société GECOS a toujours indiqué, dans les différents actes de procédure établis, que son siège social est situé à Abidjan-Cocody ; dès lors, avance-t-il, celle-ci ne peut lui opposer l'arrêté du 04 septembre 2013 portant autorisation de délocalisation de son siège social à Yopougon, dont elle n'a pas elle-même tenu compte ;

Selon lui, le procès-verbal de la saisie querellée ayant été régulièrement signifié au siège social de la société GECOS, il ne peut encourir nullité ;

Vidant sa saisine, le juge des référés de Yopougon s'est déclaré incompétent au profit de celui du Tribunal d'Abidjan-Plateau, au motif que dans la mesure où la société GECOS a son siège social à Abidjan Cocody, seul le Tribunal d'Abidjan-Plateau est compétent pour connaître de la contestation élevée contre la saisie critiquée ;

Critiquant cette décision, la Société GECOS relève que le premier juge s'est fondée sur des informations contenues dans des actes de procédure antérieurs pour conclure qu'elle a son siège social à Cocody et notamment à un exploit d'assignation établi dans une procédure contre un tiers et dans lequel elle aurait indiqué Cocody comme étant son siège social ;

Elle soutient cependant que cette indication a certainement résulté d'une erreur puisqu'il est indéniable que son siège social se trouve bien à Yopougon et non à Cocody ;

Elle avance que c'est donc à tort que le tribunal est déclaré incompétent et plaide l'infirmité de sa décision ;

Subsidiairement, elle réitère sur le fond ses arguments sur l'irrégularité de la saisie pratiquée tirée de la violation de l'article 157-1 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite que soit déclaré nul le procès-verbal de saisie en cause et prie la cour d'ordonner subséquemment la mainlevée de la saisie ;

En réplique, monsieur DJOUTE BAHU ANDERSON, intimé, expose que le jugement social qui sert de titre exécutoire et d'autres actes de procédures ont été signifiés à l'appelante à l'adresse géographique liée au siège social situé à Cocody et ajoute que s'il s'agit d'une erreur, il appartient à l'appelante d'en assumer les conséquences, car celle-ci ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Il expose par ailleurs que le siège de la Société GECOS est établi dans les mêmes locaux que celui d'une autre société du nom de HAUTES ETUDES COMMERCIALES D'ABIDJAN dite HEC à savoir Abidjan-Cocody, Boulevard François Mitterrand, route de l'Université, en face de l'Ecole de gendarmerie, au 17 BP 84 Abidjan 17 ;

Il précise que c'est en ces lieux que l'exploit de citation à comparaître ainsi que plusieurs autres actes de procédures, dont la dénonciation de

la saisie attribution de créances querellée, qui s'en sont suivis ont été délaissés et visés par le Directeur Administratif et financier de la société ; de sorte que , faute de n'avoir pas signalé que son siège social est situé à Yopougon, l'appelante a implicitement reconnu que son siège social est situé à Cocody ;

Il ajoute qu'à la suite d'une saisie pratiquée par un autre créancier, l'appelante a porté son action en contestation devant le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, après avoir indiqué comme siège local, la commune du Plateau ;

Il conclut ainsi que le juge de l'exécution du tribunal de première instance de Yopougon est incompétent pour connaître de la contestation élevée contre la saisie en cause ;

Sur le fond du droit, il fait valoir que c'est le défaut d'indication du domicile du débiteur qui est sanctionné par la nullité de l'acte de saisie et non une indication inexacte ; ce qui n'est en tout état de cause pas le cas en l'espèce puisqu'il a valablement servi l'acte au siège social de l'appelante ;

Il conclut au rejet des arguments de l'appelante et de déclarer bonne et valable la saisie pratiquée ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la compétence territoriale du Tribunal de 1ère instance de Yopougon



Considérant que selon les dispositions de l'article 169 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution, les contestations en matière de saisie –attribution de créance sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que suivant arrêté du 04 septembre 2013, le siège social de la Société GECOS a été délocalisé à Yopougon ;

Considérant que le Tribunal de Yopougon a donc bien un titre de compétence pour connaître du recours en contestation contre la saisie litigieuse ; que c'est donc à tort que le premier juge a décliné sa compétence territoriale en l'espèce ;

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance querellée de ce chef et de dire que le juge des référés de Yopougon était territorialement compétent et d'évoquer ;

Après infirmation et sur évocation,

#### Sur la régularité de la saisie-attribution de créances litigieuse

Considérant que selon les dispositions de l'article 157-1 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie contient, à peine de nullité, l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leur formes, dénomination et siège social ;

Considérant qu'en l'espèce, l'indication que le siège social de la société GECOS est situé à Cocody dans l'acte de saisie ne peut aucunement être assimilé à une absence d'indication du domicile du débiteur saisi dans la mesure où d'une part , il est ressorti du dossier que la société GECOS continue d'exercer des activités à Cocody qu'elle a par ailleurs présenté dans divers actes comme étant le lieu de son siège social ; Que d'autre part, elle n'indique pas en quoi cette mention lui a causé préjudice puisqu'elle a pu valablement être en contestation ; et enfin il ne fait aucun doute que c'est bien la société GECOS qui est concernée par le titre dont l'exécution est poursuivie par le moyen de ladite saisie ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rejeter les moyens invoqués par l'appelante et de déclarer régulière la saisie attribution de créances pratiquée à son encontre ;

#### Sur les dépens

Considérant que la Société GENERAL CONSEIL ET SERVICE dite GECOS succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

**En la forme :**

Déclare la Société GENERAL CONSEIL ET SERVICE en abrégé GECOS recevable en son appel de l'ordonnance contradictoire n°535 R/2018 du 08 mai 2018 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

**Au fond :**

L'y dit partiellement fondée ;

Infirmes l'ordonnance attaquée en ce que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître le recours en contestation élevé contre la saisie attribution de créances en date du 13 mars 2018 ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le juge des référés du Tribunal de Première de Yopougon compétent pour connaître de ladite contestation ;

Après infirmation et sur évocation ;

Déclare la Société GENERAL CONSEIL ET SERVICE en abrégé GECOS mal fondée en son recours en contestation contre la saisie-attribution de créances du 13 mars 2018 ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier.*

N° QG, 282788

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 25 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17

N° 318 Bord. 134 J. 03

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre